



Conférence du 16 avril 2013



Les quotas d'émission de gaz à effet de serre : Actualité et traitement comptable







Les quotas en règles françaises

- Historique
- Le nouveau règlement 2012-03
- Les raisons du changement
- La nouvelle approche fondée sur le modèle économique
- Comparaison résumée avec les anciennes règles
- Modalités de première application
- Les « équivalents quotas »
- Information en annexe
- En résumé



Les quotas en IFRS

- Historique
- IFRIC 3
- Lors de la transition aux IFRS
- Impact des nouvelles règles françaises
- Les propositions de l'EFRAG

Les certificats d'économie d'énergie






En règles Françaises





Quotas d'émission de CO2 – Historique

IFRIC D1
Mai 2003

IFRIC 3
Décembre 2004 – Juin 2005

Mars 2004
Avis 2004-C du CNC



Décembre 2005
Bulletin CNCC n°140

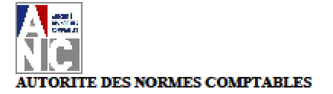
Mars 2009
Recommandation 2009-R.02 du CNC

Octobre 2012
Règlement ANC n°2012-03 (homologué le 30 décembre 2012)

NEW

Exercices ouverts à partir du 1er janvier 2013
Application obligatoire

Quotas – Règlement 2012-03 du 4 octobre 2012



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

REGLEMENT

N° 2012-03 DU 4 OCTOBRE 2012
relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

Règlement homologué par arrêté du 28 décembre 2012 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2012

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable ;

Vu le règlement n° 2004-08 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61 CE du Conseil, modifiée par les directives du Parlement européen et du Conseil n° 2004/101/CE du 27 octobre 2004, n° 2008/101/CE du 19 novembre 2008, n° 2008/29/CE du 23 avril 2009 et par le Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.229-5 à L.229-24 ;

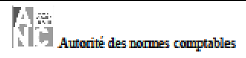
Vu le chapitre Ier de l'ordonnance n° 2012-827 du 28 juin 2012 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020), modifiant le code de l'environnement au 1er janvier 2013 ;

Adopte le règlement suivant :

Article Ier

Sont comptabilisés conformément aux dispositions figurant en annexe :

- Les quotas d'émission de gaz à effet de serre définis au premier alinéa de l'article L.229-7 du code de l'environnement ; et



Autorité des normes comptables - page n° 1/6







Les raisons de la publication par l'ANC d'un nouveau texte

Un nouveau paradigme (avec la phase 3)

Réduction progressive de la part des quotas « gratuits »

Suppression des quotas gratuits pour les producteurs d'électricité

Mécanisme de mise aux enchères

Augmentation du coût de production

Nouvelles activités soumises (compagnies aériennes)

Un nouvel environnement juridique

Quotas – Comptes individuels – Nouvelle approche (1/2)

	La nouvelle approche, fonction du « business model » 2 modèles économiques	
	Modèle Production	Modèle Négoce
Achat	Imposé Lié à l'activité de production	Volontaire Distinct de l'activité de production
Finalité de l'achat	Remplir les obligations liées aux émissions	Réaliser des plus-values
Effet de l'achat	Fige le coût de production Assure la conformité	Ne fige pas le coût de production Dégage une marge
Restitution des quotas à l'Etat	Preuve de la conformité aux obligations liées aux émissions	N/A

Quotas – Comptes individuels – Nouvelle approche (2/2)

	La nouvelle approche, fonction du « business model » 2 modèles économiques	
	Modèle Production	Modèle Négoce
Cessions	Cessions occasionnelles justifiées en cas de : - Résorption des excédents (e.g. révision à la baisse des prévisions) - Optimisation du coût de production	Pas de restrictions





Quotas – Comptes individuels – Nature (comptable) des quotas

Avant			Après	
IFRIC 3	Avis 2004-C		Règlement 2012-03	
Incorporels	**Incorporels** (entreprises contraintes)	Compte 504 **(**entreprises non contraintes)	**Stocks**	
			Production	Négoce
			Stock de matières premières administratives	Stock destiné à la vente

-> Pas de modification des définitions (stocks ou incorporels)
-> Introduction de la notion de « matière 1ère administrative »
-> Approche reposant sur l'utilisation / le mode de gestion (plus que sur les définitions littérales)





Quotas – Comptes individuels – Présentation au bilan

Avant

Quotas (registre SERINGAS)	Passif (fonction des émissions)
100	80

Quotas (registre SERINGAS)	Passif (fonction des émissions)
80	100

Après

Quotas	Passif
20	20

-> Cette présentation (« en net ») n'est pas assimilable à une compensation

-> Les quotas sont réputés être consommés au fur et à mesure des émissions (voire immédiatement lorsque l'achat de quotas intervient alors qu'un passif existe)

= Suivi extra comptable nécessaire

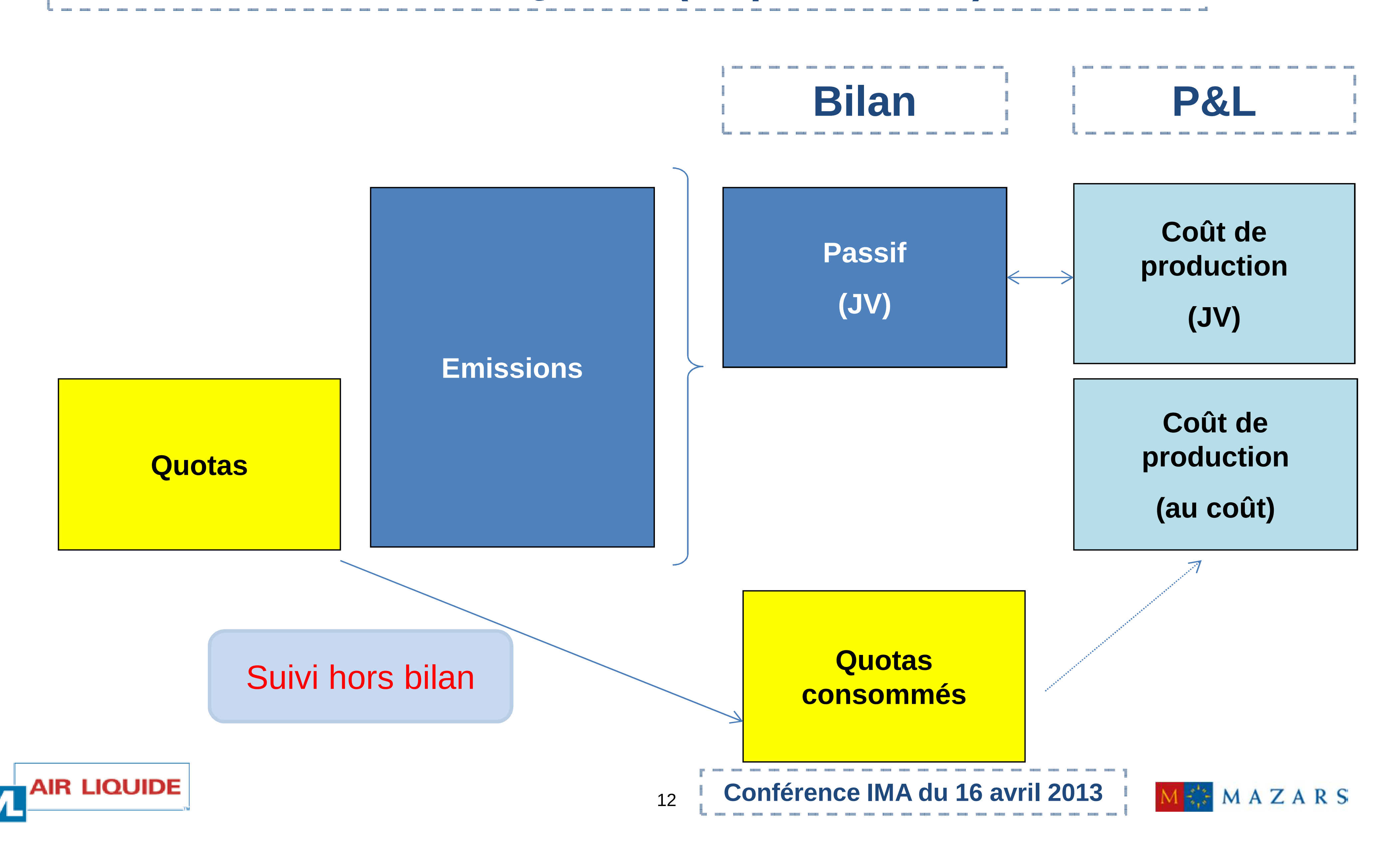




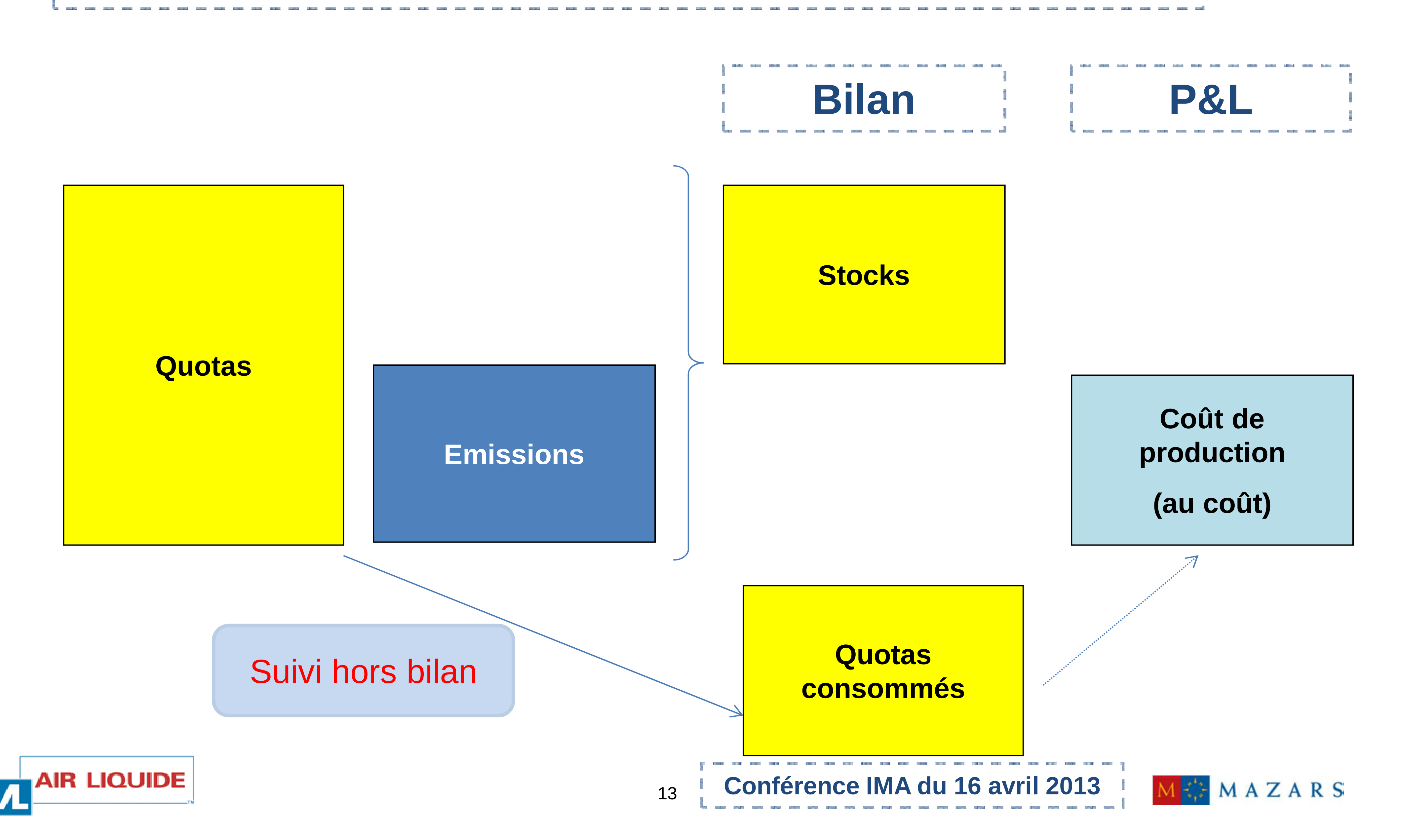
Dans le modèle "Production", le coût de production est fonction des éléments suivants :

Quotas alloués	Coût nul
Quotas acquis (sur le marché)	Prix d’achat des quotas
« Equivalents quotas » produits par l’entité	Coût de production des « équivalents quotas »

Emissions de CO2 > Quotas (de production) détenus



Emissions de CO2 < Quotas (de production) détenus



Quotas – Comparaison avec l'ancien traitement comptable (1/4)

	Avant : distinction entre entreprises contraintes (ou non) Avis 2004-C / Règl. 2004-08		**Après : 2 modèles économiques (pouvant coexister au sein d'une entreprise)**	
	Entreprises contraintes	Entreprises non contraintes	Modèle Production	Modèle Négoce
Quotas gratuits	Valeur vénale	N/A	Evalués à zéro	N/A Tous les quotas gratuits sont réputés alloués au modèle « Production »
Contrepartie des quotas gratuits	Compte 489 (reprise en résultat sur la période)	N/A	N/A car évaluation à zéro	N/A
Quotas acquis	Coût d'acquisition	Coût d'acquisition	Coût d'acquisition	Coût d'acquisition





Quotas – Comparaison avec l'ancien traitement comptable (2/4)

	Avant		**Après : 2 modèles économiques (pouvant coexister au sein d'une entreprise)**	
	Entreprises contraintes	Entreprises non contraintes	Modèle Production	Modèle Négoce
Poste d'actif	Incorporels	Compte 504 (instruments financiers)	Stocks (de matières 1ères « administratives »)	Stocks (destinés à la vente)
Evaluation des quotas à la clôture	Test de perte de valeur des quotas (incorporels)	Cours (dépréciation si moins-value latente)	Idem autres stocks de matières 1ères Provision uniquement si coût de production des produits finis > valeur actuelle des produits finis	Valeur nette de réalisation (idem autres stocks de négoce)

Pas de compensation entre « production » er « négoce » !





Quotas – Comparaison avec l'ancien traitement comptable (3/4)

	Avant	Après : 2 modèles économiques	
	Entreprises contraintes	Modèle Production	Modèle Négoce
Evaluation du passif	Passif évalué en fonction de la valeur des quotas figurant à l'actif (et valeur de marché si insuffisance)	Passif évalué en fonction de la valeur des quotas figurant à l'actif mais : - Quotas gratuits à zéro - Sans tenir compte des quotas du modèle « Négoce » (logique de « silos ») (et valeur de marché si insuffisance)	N/A

Quotas – Comparaison avec l'ancien traitement comptable (4/4)

	Avant	Après : 2 modèles économiques	
	Entreprises contraintes	Modèle Production	Modèle Négoce
Approche bilantielle	Actif :Quotas (incorporels) Passif : Provision	Approche « en net » (avec suivi extra comptable - comptabilité matière - des quotas)	N/A (uniquement des actifs)
Extinction du passif	Lors de la restitution des quotas à l'Etat (15/4/N+1)	Lors de l'achat des quotas	N/A
Nature de la charge	Charges diverses (compte 658)	Charge de production (compte 60)	N/A

Principe

- Application rétrospective (changement de méthode)
- Aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 (application anticipée possible)

En pratique

Avant		Après
Incorporels	→	Stocks
Présentation en brut (actif & Passif)	→	Présentation « en net » (modèle production)
Quotas gratuits : valeur vénale	→	Quotas gratuits : à zéro

Possibilité de retenir le FIFO pour l'évaluation initiale (même si CMUP après)





Quotas – Inclusion des CER / URE (i.e. des « équivalents quotas »)

CER / URE

Liés à l'activité de l'entreprise / octroyés en contrepartie de programmes volontaires :

- de réduction d'émissions ou

- de destruction de gaz à effet de serre

Main d'œuvre directe + **Frais généraux de production fixes** + **Frais généraux de production variables**

Stocks





Modèle Production	**Modèle Négoce**
Fraction des CER / URE pouvant être utilisée pour « régler » l'obligation	Solde (éventuel) des CER / URE

Stocks

- Valeur comptable des quotas
- Méthode utilisée pour évaluer les stocks de quotas (FIFO ou CMUP)
- Méthode utilisée pour le calcul des dépréciations (et montant des dépréciations)

Informations spécifiques sur les quotas:

- Description du (ou des) modèle(s) économiques utilisés pour gérer les quotas (production et négoce) ;
- Estimation du total des émissions de CO_2.
- Les hypothèses prises en compte pour l'évaluation du passif «quotas à acquérir »
- Toute information pertinente sur la gestion du risque CO_2.
- En « engagements reçus », la partie des quotas restant à recevoir de l'Etat au titre du plan d'allocations de quotas en cours



En résumé

	Avis 2004-C	Règlement 2012-03
Modèle	1 seul (pour une entreprise donnée)	1 ou 2, selon le mode de gestion de l'entreprise
Nature (comptable) des quotas	Incorporel Instrument financier	Production - stock de mp « admin » Négoce – Stock destiné à la vente
Quotas « gratuits »	Valeur vénale	Valeur nulle
Perte de valeur des actifs	Incorporels (test d'impairment) / Moins-values latentes (instr. Fi.)	Production - Si perte / produit fini Négoce - Valeur nette de réalisation
Evaluation du passif	En fonction valeur des quotas à l'actif (et valeur de marché pour le reste)	Idem mais (a) quotas gratuits valorisés à 0 et (b) sans tenir compte des quotas négoce
Présentation au bilan	Quotas à l'actif Provision au passif	Production : présentation « en net » (actif ou passif) Négoce : Quotas à l'actif






En IFRS







Quotas d'émission – Historique



IFRIC 3

Décembre 2004 – Juin 2005

Recommandations AMF 2005

Mai 2003
IFRIC D1

Décembre 2004
IFRIC 3
(exercices ouverts à compter du 1er mars 2005)

Mai 2005
Rejet par l'EFRAG

Juin 2005
Retrait d'IFRIC 3

Projet de recherche non encore démarré

?
Exposé-sondage

Commentaires

- L'IASB avait retiré IFRIC 3 quelques mois après sa publication en raison des distorsions en matière d'évaluation et de comptabilisation (des actifs, passifs, produits et charges liés aux émissions de gaz à effet de serre)
- L'IASB avait néanmoins indiqué qu'IFRIC 3 constituait une interprétation appropriée des normes IFRS
- L'AMF avait demandé aux émetteurs de préciser en annexe le traitement comptable retenu

IFRIC 3 – Mode d’emploi

Les quotas sont des **actifs incorporels** et doivent être **valorisés à l’origine à la juste valeur** (IAS 38)

La **contrepartie** au passif est considérée comme une **subvention publique** (IAS 20)

Les émissions en cours d’année font naître une obligation se traduisant par la comptabilisation d’une charge en contrepartie d'une **dette évaluée en valeur de marché** (équivalent de trésorerie nécessaire pour éteindre l'obligation)

Les achats / ventes sont comptabilisés à leurs coûts de transaction

Les quotas ne sont pas amortis mais font l’objet d’un test de dépréciation (IAS 36)

Cohérent avec le projet « Provisions » publié (exposé-sondage) en janvier 2010

(projet en suspens)

Dans les premiers comptes consolidés IFRS - Traitements comptables théoriquement possibles après le retrait de l'interprétation IFRIC 3

Approche		Conséquences comptables
Idem comptes individuels (rare)	→	Quotas gratuits : valeur vénale Passif : Evaluation fonction du coût des quotas à l'actif
« Net liability approach »	→	Quotas gratuits : évalués à zéro Passif : Evaluation fonction du coût des quotas à l'actif
IFRIC 3 (très rare)	→	Quotas gratuits : valeur vénale Passif – Evaluation fonction de la valeur de marché des quotas

Impact (éventuel) du nouveau règlement de l'ANC sur les comptes IFRS

Comparaison de la nouvelle approche adoptée dans les comptes individuels avec l'approche la plus souvent utilisée dans les comptes IFRS (« net liability approach »)

- Evaluation des quotas gratuits à zéro dans les deux cas

- Mais différence de présentation au bilan

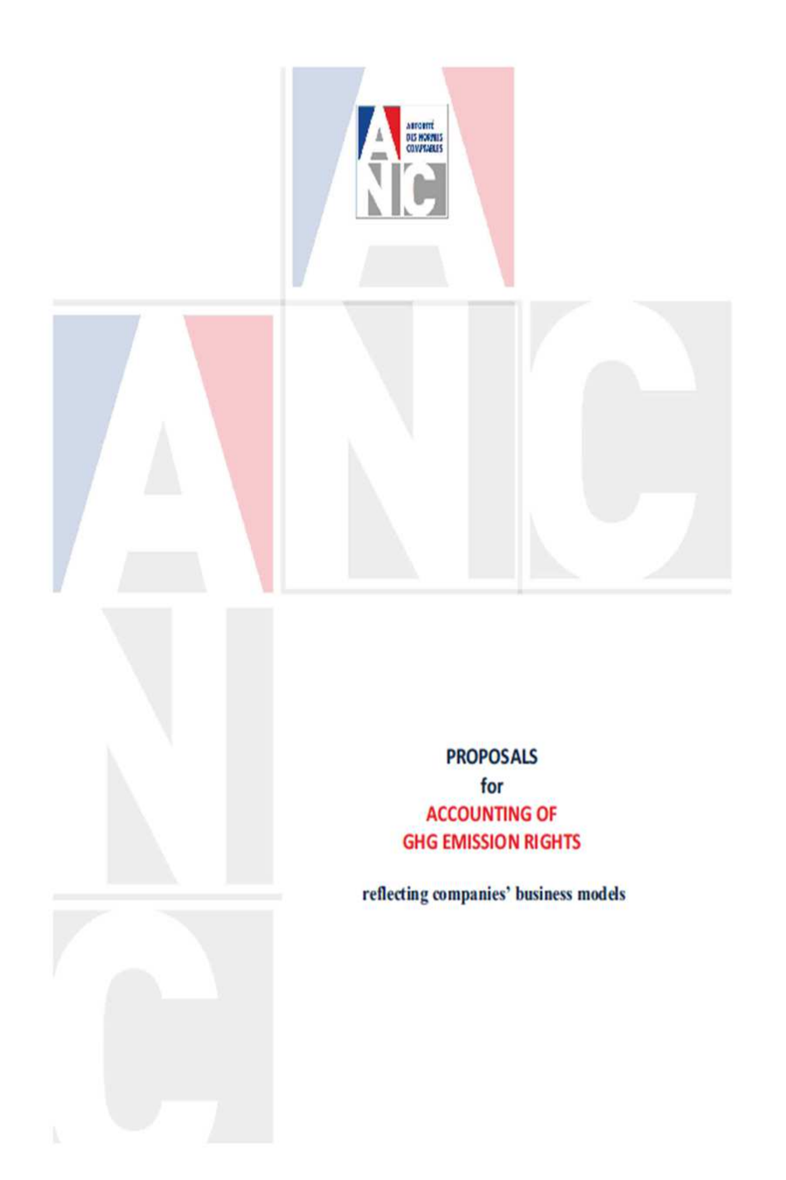
    - Nouveau règlement de l'ANC : un actif **OU** un passif («modèle « Production »)

    - Approche « net liability approach » : quotas (à l'actif) **ET** passif (lié aux émissions)

Est-il possible de procéder à un changement, dans les comptes consolidés IFRS ?









Emissions Trading Schemes

Draft Comment Paper

Comments should be submitted by 30 April 2013 to commentletters@efrag.org

Background

1 Emission Trading Schemes have been implemented in a number of jurisdictions as a key tool for reducing industrial greenhouse gas emissions. Detailed legislation differs across the various jurisdictions. The European Union Emission Trading Scheme works based on a mandatory 'cap and trade' principle. This means that there is a limit on the total amount of certain greenhouse gases that can be emitted by the factories, power plants and other installations in the system. Within this cap, companies receive emission allowances which they can sell to or buy from one another as needed. If an entity consumes above the cap, it must purchase the right to cover its shortfall on the market; if it consumes less, it can trade the surplus.

2 After the end of each year participants must surrender enough allowances to cover all their emissions; failure to do so results in severe penalties while the obligation to deliver emission rights remains until those are delivered. Participants can keep any surplus to cover obligations in future years, or sell them in the market. Participation in the market of emission rights is open also to entities that do not emit greenhouse gases.

3 A brief description of the EU Emission Trading Scheme is provided in Appendix B.

4 Since IFRIC 3[1] *Emission Rights* was rejected in Europe and subsequently withdrawn, IFRS do not provide specific guidance for the accounting of assets and liabilities arising from participation in an Emission Trading Scheme; this has resulted in diverging practices.

Objective of the Draft Comment Paper

5 In May 2012, the French standard setter Autorite des Normes Comptables (ANC) issued the paper *'Accounting of GHG Emissions Rights Reflecting Companies' Business Models*' that is intended to 'inspire the international debate and, as soon as possible, the development of an international accounting standard by the IASB'. EFRAG welcomes the ANC's efforts in starting a relevant debate, the regulation affecting a significant number of entities and having potential material impacts..

6 Having the ANC's proposals as starting point, the draft comment paper discusses recognition and measurement of emission rights and liabilities under an Emission Trading Scheme and is intended to stimulate debate in Europe and beyond. EFRAG

[1] IFRIC Interpretation 3 *Emission Rights* was issued in December 2004 and was withdrawn by the IASB in July 2005. Agenda Consultation decision to re-commence research on emissions trading schemes has been taken in May 2012.

Paper 02.02, Page 1 of 20





Les propositions de l'EFRAG (2/4)

Des règles spécifiques devraient être développées pour les quotas

Les besoins d'information des utilisateurs des états financiers ne sont pas les mêmes selon que l'entité fait du négoce de quotas, ou qu'elle utilise les quotas dans le cadre de sa production (limitation du coût global et de la variabilité)

Dans le modèle « négoce », les quotas (et dérivés liés) devraient être évalués à la juste valeur, en contrepartie du résultat (trading)

Dans le modèle « production, les utilisateurs doivent comprendre le coût lié aux émissions (net des quotas « gratuits »), les quotas détenus et le passif lié aux émissions passées





Les propositions de l'EFRAG (3/4)

Le passif devrait uniquement être décomptabilisé lors de la remise des quotas à l'autorité de régulation

Le passif serait évalué sur la base du coût moyen estimé pour la période.

La contrepartie des quotas « gratuits » = produit différé ou OCI, avec reprise en tant que coût de production négatif



Les propositions de l'EFRAG (4/4) – Principaux points de désaccord

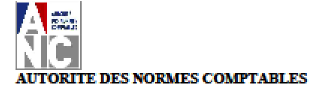
ANC		EFRAG
Quotas gratuits – Evalués à zéro	⟺	Quotas gratuits – Evalués à la juste valeur (à la date de réception)
Présentation « en net » (modèle « production »)	⟺	Présentation séparée des quotas et du passif (lié aux émissions)
	⟺ (Présentation « en net »)	Passif décomptabilisé lors de la remise des quotas à l'autorité de contrôle

Certificats d’Economie d’Energie (CEE)





Certificats d'économie d'énergie – Règlement 2012-04 du 4 octobre 2012



REGLEMENT

N° 2012-04 DU 4 OCTOBRE 2012

relatif à la comptabilisation des certificats d'économie d'énergie

Règlement homologué par arrêté du 28 décembre 2012 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2012

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-11 ;

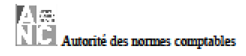
Vu le décret 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Adopte le règlement suivant :

Article 1er

Les certificats d'économies d'énergie définis par l'article L.221-8 du code de l'énergie, à l'exception de ceux détenus par les structures désignées à l'alinéa 2 de l'article L.221-2 du code de l'énergie, sont comptabilisés conformément aux dispositions figurant en annexe.





Les raisons de la publication par l'ANC d'un nouveau texte

Objectifs beaucoup plus importants

Coûts de réalisation plus importants (actions « faciles » déjà réalisées)

Un nouvel environnement juridique

Extension aux ventes de carburant automobile

Modification du mode de calcul

Avant	Après	
Tous secteurs	**Ventes de carburant**	**Autres secteurs concernés**
Objectif (nombre de CEE) connu dès l'origine	Nombre de CEE fonction des ventes futures	
	Ventes N (2014 à 2016)	Ventes N-1 (2013 à 2015)

Evolution du mode de calcul





CEE –En résumé (1/3)

	Avant		Après	
	Entreprises contraintes	Autres entreprises	Modèle Production	Modèle Négoce & entreprises non contraintes
Nombre de CEE à remettre à la fin de la période de conformité	Connu dès l'origine	N/A	Fonction des ventes : De N pour les ventes de carburants De N-1 pour les autres secteurs	N/A
Passif	Reconnu uniquement si probable que l'entreprise devra payer la pénalité (libératoire)	N/A	Reconnu progressivement (en fonction des ventes / du temps qui passe)	N/A

CEE –En résumé (2/3)

	Avant		Après	
	Entreprises contraintes	Autres entreprises	Modèle Production	Modèle Négoce & entreprises non contraintes
Nature des CEE	Besoin de conformité : Achats de CEE comptabilisés en charges Activité de négoce : Incorporels	Incorporels	Stocks (de matières 1ères administratives)	Stocks (destinés à la vente)
Coût des CEE	Incorporels (négoce) : Coût d’acquisition	CEE « produits » hors bilan (cash lors de la cession)	Coût d’acquisition ou de production	Coût d’acquisition ou de production





CEE –En résumé (3/3)

	Avant		Après	
	Entreprises contraintes	Autres entreprises	Modèle Production	Modèle Négoce & entreprises non contraintes
Approche bilantielle	L'avis 2006-D n'envisageait pas le cas où l'entité disposait d'un nombre de CEE supérieur à l'obligation de restitution Incorporels (pour l'activité négoce)	N/A	Approche « en net » sans tenir compte des CEE « négoce »	N/A (uniquement des actifs)

Idem quotas





Principe

- Application rétrospective (changement de méthode)
  - Impact KP (ou charge si nécessaire / déductibilité fiscale)
- Aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014 (i.e. application obligatoire pour le nouveau plan)
- Application anticipée possible (à compter de 2012)

En pratique

Avant		Après
Négoce		
Incorporels	→	Stocks
Production		
Excédent		
Charges	→	Stocks
Insuffisance		
Passif	→	Passif



Stocks

- Valeur comptable des certificats
- Méthode utilisée pour évaluer les stocks de certificats (FIFO ou CMUP)
- Méthode utilisée pour le calcul des dépréciations (et montant des dépréciations)

Information spécifique sur les certificats

- Description du (ou des) modèle(s) économiques utilisés pour gérer les certificats (production et négoce)





Questions ?





LILIANA FRANCO

AIR LIQUIDE

DIDIER RIMBAUD

MAZARS